



Arrêt

**n° 93 681 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez également provenir du quartier de Bambeto sis dans la commune de Ratoma située en République de Guinée.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée le 27 novembre 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le 28 novembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 29 novembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 février 2008, vous auriez rencontré [A.T.], une jeune fille Malinké avec qui vous auriez commencé une relation amoureuse. Le 15 février 2009, vous l'auriez demandé en mariage. Elle aurait accepté mais vous aurait demandé d'attendre qu'elle en parle d'abord à son père. Quelques jours plus tard, [A.] serait venue vous annoncer en pleurs que ses parents seraient contre ce mariage en raison de votre origine ethnique peule. Depuis que ses parents auraient eu connaissance de votre relation, ils auraient frappé [A.] à chaque fois qu'elle se serait rendue chez vous. Un jour, alors que vous auriez été avec [A.] près de son domicile familial, [M.T.], son frère policier, vous aurait surpris ensemble. A cette occasion, il aurait giflé [A.] et vous aurait menacé de mort si vous n'arrêtiez pas de fréquenter sa soeur. Néanmoins, vous auriez continué à vous voir en cachette et ce, malgré qu'[A.] aurait été constamment surveillée par ses parents.

En septembre 2010, [A.] serait venue chez vous à la maison et vous aurait annoncé qu'elle serait enceinte. Effondrée par cette nouvelle par crainte de la réaction de son père, elle vous aurait dit vouloir avorter. Néanmoins, vous l'en auriez dissuadée. Trois jours plus tard, une amie de [A.], [M.K.], vous aurait averti qu'[A.]aurait secrètement avorté et qu'elle serait souffrante à la maison. Deux jours plus tard, [M.] vous aurait à nouveau contacté pour vous annoncer qu'[A.] serait décédée des suites de cet avortement. Elle vous aurait également prévenu que ses parents vous rechercheraient car ils seraient au courant que vous auriez été à l'origine de sa grossesse et donc de son avortement ayant causé son décès. Suite à cela, vous vous seriez caché chez un ami. Ne vous ayant pas retrouvé à la maison, les policiers auraient alors arrêté votre mère et votre père pendant deux jours. Depuis, vous ne sauriez pas où se trouve votre père qui aurait quitté le domicile familial à cause de la honte que vous lui auriez infligé suite à cette situation.

Le 24 octobre 2010, ayant besoin d'argent, vous auriez contacté un de vos amis Malinké à qui vous auriez prêté de l'argent afin qu'ils viennent vous rembourser cet argent. Ainsi, lorsque vous vous seriez rendu au point de rendez-vous fixé avec cet ami, ce serait le frère d'[A.] qui vous attendait avec d'autres collègues policiers. Là, ils vous auraient battu et emmené à la prison de Kaporo-rails.

Début novembre, votre cousin, [T.S.B.], se serait rendu compte que vous seriez détenu à la prison de Kaporo-rails et aurait alors organisé votre évasion en demandant de l'aide au Colonel [M.] qui travaillerait à l'aviation. Ainsi, le 3 novembre 2010 vers une heure du matin, le Colonel [M.] aurait envoyé deux militaires de l'aviation vous chercher en prétextant aux gardiens qu'ils seraient chargés de votre transfert. Suite à votre évasion, vous seriez resté caché dans une des maisons de votre cousin, [T.S.B.], dans le quartier de la cimenterie jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique, à savoir le 27 novembre 2010. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique et le 29 avril 2010, vous avez introduit votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre petit frère, [L.M.Y.], vous aurait averti que la police viendrait encore chercher après vous à votre domicile familial ; ce qu'il aurait appris par l'intermédiaire de ses anciens copains de quartier. Lui aurait déménagé depuis et habiterait chez une de vos tantes maternelles à Kagbelen. Votre mère quant à elle habiterait Conakry mais plus à votre domicile familial en raison de la honte que vous lui auriez infligée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille, [A.T.], l'avoir mise enceinte et avoir ensuite été tenu pour responsable de son décès par les membres de sa famille ; qui dès le départ aurait été contre cette relation en raison de votre origine ethnique peule (pp. 5, 6, 8 et 11 rapport d'audition CGRA du 23 février 2012). Vous invoquez également craindre vos autorités en raison du fait que le frère d'[A.] serait policier et que vous vous seriez évadé de la prison de Kaporo-rails (pp. 10, 12 et 13, ibidem). En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le père ou le frère d'[A.] qui vous rendent responsable de la mort de leur unique fille (pp. 6, 8 et 17, ibidem).

Toutefois, en ce qui concerne la crédibilité quant à une crainte que vous pourriez avoir en raison d'une relation que vous auriez eue avec une certaine [A.T.], force est de constater qu'elle n'est pas établie. En effet, vos propos quant à cette relation sont incohérents et inconsistants. Premièrement, force est de constater que vous ne déposez aucun document prouvant le décès d'[A.T.] alors que vous seriez en Belgique depuis près de deux ans et que vous auriez des contacts via votre mère, votre frère mais surtout via votre cousin qui d'une part, serait venu en Belgique et vous aurait fourni votre acte de naissance et d'autre part, aurait des contacts avec des militaires en Guinée (pp. 2, 4, 5, 15 et 16, *ibidem*). Deuxièmement, force est de constater des incohérences flagrantes entre votre comportement et le fait que vous auriez été menacé par la famille d'[A.] dont le frère serait policier. En effet, il ressort de vos déclarations que ce serait le frère d'[A.], policier au sein de la brigade anti-criminalité, qui serait responsable de la famille [T.] et que donc ce serait lui que vous craindriez principalement (p. 10, *ibidem*). Ainsi, ce dernier aurait une fonction importante par laquelle il aurait de nombreuses connaissances policières et vous aurait menacé de mort si vous continuiez à fréquenter sa soeur (pp. 5 et 10, *ibidem*). Néanmoins, malgré cela, vous auriez continué à fréquenter [A.] tous les week-ends ainsi que certains jours de la semaine, elle aurait continué à se rendre à votre domicile familial malgré qu'elle aurait été constamment surveillée par ses parents mais surtout vous auriez continué à vous rendre dans des endroits publics avec elle (pp. 5, 8, 9 et 10, *ibidem*). En effet, vous déclarez vous être rendus en discothèque –endroit publics sujets à des débordements, aux contrôles et à la surveillance des autorités de votre pays- et au restaurant ; comportement incohérent avec le fait que son frère responsable de la famille aurait été policier et vous aurait menacé de mort et contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez continué à vous voir en cachette (p. 10, *ibidem*). De plus, s'il on s'en réfère à vos déclarations parmi les endroits publics que vous auriez fréquenté ensemble, certains se situent à Kipé dans la commune de Ratoma–commune bien connue par le frère d'[A.] puisqu'il y aurait travaillé et que vous y auriez été détenu (pp. 5, 8, 10 et 13, *ibidem*). De plus, le Commissariat général s'étonne que bien que vous déclarez à plusieurs reprises aimer [A.], vous auriez accepté le fait qu'elle continue à se rendre chez vous malgré le fait qu'elle aurait été battue à chaque fois suite à cela au point de vous montrer ses cicatrices (pp. 7, 8 et 9, *ibidem*). Partant, ces comportements incohérents de votre part sont incompatibles avec ceux d'une personne déclarant craindre pour sa vie et ne permettent pas au Commissariat général de déterminer la nature de la relation que vous auriez eue avec une certaine [A.T.] et partant les problèmes subséquents qui en auraient découlés. Troisièmement, force est de constater que vous déclarez vouloir donner volontairement des détails afin que cet élément ne vous soit reproché par la suite (p. 6, *ibidem*). Or, je constate que bien que vous vous montrez extrêmement précis sur les détails généraux relatifs à une relation de couple (pp. 5 et 8, *ibidem*), vous ne fournissez aucune date importante ni aucun détail précis relatif aux problèmes subséquents à cette relation. En effet, vos déclarations afférentes à votre crainte sont lacunaires. Ainsi, vous donnez spontanément la date de votre rencontre avec [A.], le jour où vous l'auriez demandée en mariage, sa date de naissance ainsi que le jour de son décès (pp. 5, 8 et 10, *ibidem*). Néanmoins, vous ne donnez aucune date importante relativement aux éléments à l'origine de votre crainte, à savoir, le jour où elle vous aurait annoncé que son père serait contre votre relation, la date du jour où son frère vous aurait menacé de mort après vous avoir surpris avec [A.] dans leur quartier, ni la date du jour où elle vous aurait annoncé être enceinte – jour que vous n'avez su situer qu'au mois de septembre après avoir été interrogé à cet effet- ni de celui où vous auriez appris qu'elle aurait avorté (pp. 5 et 10, *ibidem*). Quatrièmement, vous parlez tantôt du frère d'[A.] comme étant un militaire pour finalement déclarer que son frère serait policier (pp. 5, 10 et 11, *ibidem*) ; imprécisions de nature à entraver également le caractère sérieux et établi de vos déclarations relatives à votre crainte dans la mesure où il s'agit de deux fonctions différentes qui ne peuvent être confondues. Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire pour les raisons invoquées (pp. 5, 6, 8 et 11, *ibidem*).

Partant, les problèmes subséquents (détention et évasion) que vous déclarez avoir rencontrés en raison de cette relation et de ses conséquences ne sont pas établis. En effet, vous déclarez que pour ces seules raisons vous auriez été battu et arrêté (pp. 8, 12, 13 et 16, *ibidem*). Ainsi, il ressort de vos déclarations que son frère se serait servi de sa fonction de policier pour vous mettre en prison, or les problèmes liés à une quelconque relation amoureuse ne sont pas établis (pp. 4 et 17, *ibidem*). Par ailleurs, à supposer vos problèmes avec la famille [T.] établis, -quod non en l'espèce-, force est de constater que vos déclarations relatives à votre évasion ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez vous être évadé grâce à l'aide de votre cousin qui aurait des connaissances importantes parmi les militaires de l'aviation (pp. 15 et 16, *ibidem*). Ainsi, il s'agirait donc d'une autorité supérieure aux policiers qui vous auraient arrêtés de sorte qu'on vous aurait laissé sortir facilement de prison le soir de votre évasion et

que les militaires qui vous auraient aidé n'auraient pas eu de problème par la suite puisqu'étant plus hauts gradés (pp. 15 et 16, *ibidem*). Partant, force est de constater qu'étant donné le caractère privé des problèmes qui vous auraient ainsi opposés au frère d'[A.] qui aurait abusé de son pouvoir pour vous mettre en prison, il vous aurait été possible de solliciter l'aide des autorités supérieures afin de trouver une solution interne.

Ensuite, force est de constater également que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée. Ainsi, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel relatif à votre récit ou permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et ce, alors que vous êtes en Belgique depuis novembre 2010 – soit près de deux ans. De plus, il ressort de vos déclarations que votre frère qui vivrait à Kagbelen n'aurait jamais rencontré des personnes à votre recherche depuis 2010 (pp. 4 et 15, *ibidem*).

A la lumière de tout ce qui précède, il appert que vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance qui atteste de votre lieu de naissance et votre identité et que nous ne remettons pas en question dans la présente décision, il n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Ce document, en effet, ne présente, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

« de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte de la partie requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.4. Le Conseil constate néanmoins que les motifs de la décision querellée, afférents aux invraisemblances ressortant des propos tenus par le requérant à l'égard de sa relation avec sa petite amie alléguée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de la décision querellée ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.4.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'in vraisemblance de la relation que le requérant affirme avoir entretenue avec sa petite amie alléguée durant presque deux années contre la volonté des parents de cette dernière. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée soulignant l'in vraisemblance de la fréquence et des endroits où le requérant affirme avoir rencontré sa petite amie au cours de cette relation en dépit des menaces dont il aurait fait l'objet de la part d'un officier de police et alors que cette dernière était étroitement surveillée par sa famille et régulièrement battue pour cette raison (Audition du 23 février 2012, pp. 9 et 10). Le Conseil remarque par ailleurs que les explications avancées à cet égard par la partie requérante, laquelle fait état, *in tempore suspecto*, de l'intention répétée du requérant de rompre cette relation alléguée, ne trouvent aucun écho dans les déclarations qu'il a tenues aux stades antérieurs de la procédure et ne peuvent, partant, énerver les constats précités.

5.4.3. En outre, vu le degré de scolarité du requérant et les faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable que ce dernier, explicitement interpellé sur cette question lors de son audition du 23 février 2012, ignore la date exacte à laquelle il aurait été informé de la grossesse de sa petite amie (*idem*, pp. 3 et 10).

5.4.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la relation cachée qu'il aurait entretenue avec sa petite amie et du décès de cette dernière ensuite de son avortement.

5.4.5. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à critiquer la motivation de la décision attaquée en arguant que cette dernière serait « *curieusement émaillée d'une série de pétitions de principe* » (requête, p. 5), sans pour autant avancer le moindre argument ou élément susceptible d'énerver les constats précités. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par l'âge du requérant, son état de santé, sa culture, son éducation et son pays. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, les invraisemblances précitées de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes non sont aucunement établis.

5.4.6. Le Conseil fait également sien le motif de la décision querellée soulignant que l'extrait d'acte de naissance du requérant n'est pas susceptible de fonder la crainte qu'il allègue. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ce motif.

5.4.7. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Guinée (requête, p. 9), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les rapports d'Amnesty International et d'International Crisis Group cités en termes de requête ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE